

Lausanne, le 19.04.2016

Responsabilité des moniteurs - Prise de position de l'ACVG

Suite à plusieurs questions sur le sujet de la responsabilité des moniteurs lors des entraînements, l'ACVG prend position et informe ses sociétés membres des points importants à prendre en considération lors de l'engagement d'un moniteur :

- Un moniteur majeur doit systématiquement être présent dans la salle d'entraînement.
- Idéalement au minimum un moniteur J+S reconnu ou un moniteur ayant suivi une formation équivalente doit être présent dans la salle d'entraînement.
- Le nombre de moniteurs formés présent doit tenir compte du nombre de gymnastes à l'entraînement. Un encadrement jugé optimal doit être mis à disposition.

En cas d'accident – ce qu'il faut savoir :

- ➔ Chaque cas est particulier
- ➔ La jurisprudence en la matière est peu fournie
- ➔ Litige généralement réglé entre assurance
- ➔ Pas de position catégorique

- Dans la majorité des cas, les suites d'un accident sont couvertes par l'assurance-accident du blessé.

- il arrive parfois que la responsabilité du moniteur soit mise en cause. Il y a dès lors lieu de déterminer si sa responsabilité est de nature **civile** ou **pénale**.

Code civil / Code des obligations

Règle la responsabilité civile en cas de dommage à autrui

Exemples :

- Camp de ski : fracture de la jambe
- Elève chutant des perches, commotion
- Bagarre avec fracture du nez, moniteur absent

La responsabilité civile impose à l'auteur d'un dommage l'obligation de le réparer s'il l'a causé :

- ... intentionnellement
- ... par imprudence
- ... par négligence

Il serait donc utile de ...

- Conclure une assurance de responsabilité civile

La responsabilité pénale / Code pénal

Règle les sanctions liées aux crimes, délits, contraventions, ou violation aux prescriptions d'une loi, d'un règlement.

Exemples :

- Elève poussé volontairement en-bas d'un caisson - paraplégie
- Viol d'un-e gymnaste

- La responsabilité pénale suppose, pour un moniteur, la commission ou l'omission (comportement passif contraire à une obligation d'agir) d'un acte punissable au sens du Code pénal, qui peut être :

- commis intentionnellement, c'est-à-dire avec conscience et volonté
- commis par négligence ou par dol éventuel (tient pour possible la réalisation d'une infraction et l'accepte au cas où elle se produit), soit par une imprévoyance coupable ou sans tenir compte des conséquences. L'imprévoyance est coupable lorsque l'on n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Sans oublier les conséquences morales ...

Tout moniteur endosse une responsabilité au niveau du choix des contenus, des moyens, des méthodes et des mesures de sécurité. Son enseignement, sa planification doivent donc intégrer ces quatre domaines et caractériser ainsi son professionnalisme. Dans toute situation, le moniteur a la responsabilité de tout entreprendre pour éviter l'accident !

Quelques pistes :

- ... planification et préparation sans faille
- ... différenciation pédagogique
- ... choix d'une méthode et de moyens adaptés
- ... mesures de sécurité active et/ou passive
- ... attitude proactive plutôt que réactive (anticiper, prévoir)
- ... respect du devoir de surveillance
- ... respect du devoir de prudence
- ... précision des consignes et de l'information
- ... contrôle du matériel
- ...

Du moment que la sécurité est optimale et consciencieuse, le moniteur ne risque rien juridiquement.

D'autres outils sont à disposition des clubs, moniteurs et autres intervenants du monde gymnique. Par exemple :

Documents J+S, Formations ; Pages web J+S ; Pages web diverses (BPA, SUVA) ; Guide des mesures de sécurité SEPS... et surtout : DU BON SENS !

L'ACVG souhaite à toutes les sociétés des entraînements de qualité et dans un environnement sûr. La sécurité est une priorité de notre association et elle doit être promue dans les sociétés de manière efficace.

Le comité cantonal